

ARRÊTÉ DU MAIRE SUR L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET DES RUES

Nous, Maire de la Commune de GRAND-COURONNE ;

VU les articles L.2212-1 & 2 L 2122-28 du code général des collectivités territoriales,
VU l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement des obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,
VU le règlement sanitaire départemental,
Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

ARRETONS

ARTICLE 1 – Le nettoyage des rues

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par des véhicules, ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations ou d'office à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

ARTICLE 2 – Les descentes des eaux pluviales

L'entretien en état de propreté des sorties de descentes des eaux pluviales situées sous les trottoirs est à la charge de la collectivité. La commune fait procéder au nettoyage des voies publiques, soit par une entreprise spécialisée, soit par les agents communaux.

ARTICLE 3 – L'entretien des trottoirs, devant de portes et pieds de mur

L'entretien des trottoirs incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique. Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et sur une largeur d'un mètre, au droit de leur façade, en toute saison. Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

ARTICLE 4 – La neige

Par temps de neige ou gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, trottoirs jusqu'au caniveau en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas ils doivent jeter du sel ou du sable devant leurs habitations.

ARTICLE 5 – Les déjections canines

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publiques pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

ARTICLE 6 – L’entretien des végétaux

Taille des haies : Les haies doivent être taillées par les propriétaires ou locataires à l’aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 m, voire moins, là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l’approche d’un carrefour ou d’un virage.

L’égagement : Les branches et racines s’avançant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété. A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d’office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 – Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou locataire, pourra être engagée.

ARTICLE 8 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 9 – Ces mesures sont applicables dès la publication du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217603190-20220720-ARRETE-2022-131-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/07/2022

Publication : 28/07/2022



Fait à Grand-Couronne, le 20 juillet 2022

Le Maire,
Julie LESAGE.

